

DISCIPLINE

- **APPELANTS**

- Monsieur [REDACTED]
- Et Monsieur [REDACTED]

CONTRE la décision de la Chambre Régionale de 1^{ère} Instance de la LIGUE DE HOCKEY des Hauts de France du 27 avril 2017

Aux termes d'une décision de la Chambre Régionale de 1^{ère} Instance de la LIGUE DE HOCKEY des Hauts de France du 27 avril 2017, Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ont été sanctionnés par une suspension de trois matchs pour la saison salle à venir (2017/2018) dans les catégories dans lesquelles ils évoluaient au cours de la saison passée (2016/2017) ainsi que dans les catégories supérieures et inférieures, assortie d'une obligation de se mettre à la disposition de la Ligue des Hauts de France, pendant un week-end, en tant que responsable de la table technique lors de l'organisation d'une compétition de jeunes

Monsieur [REDACTED] a fait appel de ladite décision par courrier recommandé avec avis de réception non daté, posté en date du 7 juillet 2017 et délivré le 10 juillet 2017, soit dans le délai de 15 jours, conformément à l'article 5.2.2 dudit règlement disciplinaire.

Monsieur [REDACTED] a fait appel de ladite décision par courrier recommandé avec avis de réception en date du 6 juillet 2017, posté le 7 juillet 2017 et délivré le 10 juillet 2017, soit dans le délai de 15 jours, conformément à l'article 5.2.2 dudit règlement disciplinaire

DECISION CONTRADICTOIRE prononcée le 14 OCTOBRE 2017 :

Vu la décision de la 1^{ère} instance du 27 avril 2017

Vu le règlement disciplinaire alors en vigueur

Vu l'ensemble des pièces du dossier

Vu le mémoire des appelants

Et considérant la gravité des faits et l'absence antérieure de sanctions disciplinaires et sportives à l'encontre des appelants,

La Commission Fédérale d'Appel, après en avoir délibéré :

Déclare recevable l'appel

Confirme la décision de 1^{ère} instance, quant aux sanctions à l'encontre de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], mais dit avoir lieu d'y ajouter :

- a) le sursis pour la suspension de trois matchs

b) et l'exécution au cours de la saison 2017/2018 pour l'obligation de mise à disposition de la Ligue des Hauts de France

Déboute les appelants de toute autre demande

- **APPELANTS** Monsieur [REDACTED]

Et le club de MALO dit « HCDM »

CONTRE la décision de la Chambre Régionale de 1^{ère} Instance de la LIGUE DE HOCKEY DES HAUTS DE France du 4 juillet 2017

Aux termes d'une décision de la Chambre Régionale de 1^{ère} Instance de la LIGUE DE HOCKEY des Hauts de France du 4 juillet 2017 :

- Monsieur [REDACTED] a été sanctionné par une suspension et/ou interdiction de prise de licence gazon et salle (toutes licences confondues) jusqu'au 30 juin 2018,
- Et le club de MALO a été sanctionné par une amende d'un montant de 800, €, pour falsification de feuille de match

Monsieur [REDACTED], pour lui et son club, a fait appel de ladite décision par courrier recommandé avec avis de réception du 17 juillet 2017, confirmé le 18 juillet 2017, posté en date du 18 juillet 2017, soit dans le délai de 7 jours, conformément à l'article 19 dudit règlement disciplinaire

DECISION CONTRADICTOIRE prononcée le 14 OCTOBRE 2017 :

Vu la décision de la 1^{ère} instance du 4 juillet 2017

Vu le règlement disciplinaire et spécialement l'article 10,

Vu l'ensemble des pièces du dossier

Vu le mémoire de l'appelant

Vu l'absence de désignation d'une personne chargée de l'instruction et de rapport

Et considérant la gravité des faits

La Commission Fédérale d'Appel, après en avoir délibéré :

Déclare recevable l'appel

Infirme la décision de 1^{ère} instance.